



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE



Brest, le 10 août 2009

Division « action de l'Etat en mer »

ARRETE N° 2009/62

Réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy (Finistère).

Le préfet maritime de l'Atlantique,

- VU les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale des 300 mètres ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région du 4 juin 1962 modifié réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région du 22 juillet 1975 modifié réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté n° 2001/29 du préfet maritime de l'Atlantique du 4 juillet 2001 modifié réglementant la circulation des véhicules nautiques à moteur dans la région maritime Atlantique ;
- VU l'arrêté n° 2009-191 du maire de Loctudy du 29 juin 2009 réglementant les activités nautiques sur la plage de Lodonsec ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires maritimes du Finistère ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'organiser et de réglementer la navigation et les activités nautiques pour assurer la sécurité dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy.

ARRETE

- Article 1^{er}** : Le mouillage, le stationnement et la circulation de tout navire et de tout engin nautique immatriculé sont interdits dans les eaux maritimes de la bande littorale des 300 mètres bordant la plage de Lodonsec.
- Article 2** : Dans cette zone, un chenal d'accès dont les coordonnées figurent en annexe 1 du présent arrêté est mis en place. Il est réservé aux navires à voile, navires à moteur et embarcations légères à voile (dériveurs, catamarans, planches à voile).
- Article 3** : Ce chenal de navigation est réservé aux allers et retours entre le rivage et le large. La vitesse maximale autorisée y est limitée à 5 nœuds et le mouillage, le stationnement et les évolutions autres que le transit y sont interdits.
- Article 4** : Un schéma d'implantation du chenal fait l'objet de l'annexe 2 du présent arrêté.
- Article 5** : Le balisage est établi par les soins de la commune de Loctudy, conformément aux directives du service des "Phares et balises".
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent que lorsque le balisage est en place et ne sont pas opposables aux navires et engins nautiques du service public en mission. Des dérogations aux interdictions prévues aux articles précités pourront être, le cas échéant, accordées par le directeur départemental des affaires maritimes, après avis du maire, à l'occasion de compétitions sportives ou de manifestations nautiques.
- Article 7** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13 et R.610-5 du code pénal.
- Article 8** : L'arrêté n° 2002/37 du 17 juin 2002 réglementant la navigation dans les eaux maritimes baignant la plage de Lodonsec, commune de Loctudy est abrogé.
- Article 9** : Le directeur départemental des affaires maritimes du Finistère et le maire de Loctudy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Le préfet maritime de l'Atlantique
par empêchement, le contre-amiral Franck Josse,
adjoint territorial,
signé

ANNEXE 1

Le chenal est délimité au nord-est par une ligne joignant les points A, B et C, et au sud-est par une ligne joignant les points D, E et F, définis ci-dessous et signalés par une bouée :

POINT	LATITUDE NORD	LONGITUDE OUEST
A	47°48,720	04°10,460
B	47°48,678	04°10,369
C	47°48,658	04°10,322
D	47°48,692	04°10,485
E	47°48,664	04°10,382
F	47°48,645	04°10,333

ANNEXE 2

